

VD_FINDINFO HC / 2011 / 10 vom 11. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___10

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 10 du 11 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 10 del 11 novembre 2010

Regeste

JUGEMENT PAR DÉFAUT, CESSION DE CRÉANCE{CO} | 164 CO, 306 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme - dans la mesure pour ce dernier où la valeur litigieuse dépasse 1'000 fr. - contre les jugements principaux rendus par un juge de paix. Interjeté en temps utile, le recours tend en l'espèce à la réforme du jugement uniquement.

E. 2

Dans le cadre d'un recours en réforme contre le jugement d'un juge de paix, la Chambre des recours doit admettre comme constants les faits constatés, sous réserve d'une contradiction avec les pièces du dossier (art. 457 al. 1 CPC). Hormis cette réserve, elle n'est donc pas habilitée, dans le cadre d'un recours en réforme, à revoir et corriger l'état de fait établi par un juge de paix. Le recours en nullité est la seule voie possible pour s'en prendre à l'établissement des faits à l'égard d'un juge de paix, en particulier pour faire valoir une appréciation arbitraire des preuves. En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il convient toutefois de le compléter comme suit : - Selon l'extrait du registre du commerce au dossier, l'intimée est également active dans les conseils comptables, fiduciaires et fiscaux ainsi que dans le domaine de l'immobilier.

E. 3

La créance invoquée en procédure a été cédée à l'intimée par le Dr T._____. Selon le registre du commerce, le but social de l'intimée tend notamment au recouvrement de créances. Or, une cession qui vise à contourner les règles restreignant la représentation des parties en justice est susceptible d'être entachée de nullité (CREC I 10 novembre 2010/590). En l'espèce cependant, l'extrait du registre du commerce au dossier mentionne aussi que l'intimée est active dans d'autres domaines. On ne peut donc pas nécessairement déduire des éléments au dossier que la cession de créance visait uniquement à éluder les règles cantonales sur la représentation habituelle des parties, en particulier l'art. 3 LReP. Il n'apparaît pas non plus que l'intimée procéderait régulièrement dans le canton sur la base de cessions de créances. On ne saurait donc retenir en deuxième instance un cas de nullité.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 250 fr. (art. 230 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en

application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant C._____ sont arrêtés à 250 fr. (deux cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 11 novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. C._____, - E._____ SA. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'848 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de la Broye-Vully. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.